

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.197.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 109. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DE LA FABRICATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS  
POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES ET LEURS REMORQUES

GENÈVE, 23 JUIN 1998

ADOPTION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT NO 109  
ANNEXÉ À L'ACCORD<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le règlement No 109 n'a notifié son désaccord  
au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire  
C.N.808.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001. Par voie de conséquence, en vertu du deuxième  
paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour  
toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement No 109 à partir du 21 février 2002, excepté  
pour la Nouvelle-Zélande. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements  
susmentionnés entreront en vigueur pour la Nouvelle-Zélande deux mois après un délai de six mois à  
compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendements,  
soit le 21 avril 2002.

Le 5 mars 2002

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.808.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001  
(Proposition d'amendements au règlement No 109)

